



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés i Mor be	 *04037605*	MONITEUR BELGE DIRECTION	TRIBUNAL DE COMMERCE
		27-2-2004 BELGISCH STAATSBLAAD BESTUUR	24-02-2004 NIVELLES Greffe

Dénomination : **VISIONSHAPE EUROPE**

Forme juridique **SOCIETE ANONYME**

Siège **PLACE DE L'UNIVERSITE 16, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

N° d'entreprise : **0460090004**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE STATUTS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « VISIONSHAPE EUROPE » ayant son siège social à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'Université 16; procès-verbal clôturé le seize février deux mille quatre par devant le notaire associé Marc Wilmus, à Etterbeek, acte portant la mention de l'enregistrement suivante : "Enregistré dix rôles six renvois au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 17 février 2004 vol 5 (20) fol. 75 case 14. Reçu : vingt-cinq euros. L'inspecteur Principal (signé) Y. Boussier", il résulte par extrait que l'assemblée, après délibération, a adopté, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale actuelle « VISIONSHAPE EUROPE » en la nouvelle dénomination suivante « DB LINK ».

La nouvelle dénomination sociale sera mentionnée dans l'article 1 des statuts dont le nouveau texte sera adopté en vertu de la troisième résolution.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'actualiser les statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions précédentes, le Code des sociétés et ses arrêtés d'exécution et la Loi 'Corporate Governance'. A ces fins, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts, dont le texte suit et remplace l'ancien texte :

« CHAPITRE I. ☐ DENOMINATION ☐ SIEGE SOCIAL ☐ OBJET ☐ DUREE

Article 1. DENOMINATION.

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DB LINK ».

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'Université 16.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger

Article 3. OBJET.

La société a pour objet:

Le développement, la fabrication et distribution de systèmes de traitement électronique de l'image. Le conseil en gestion d'entreprises, le conseil en choix de matériel, d'équipement de bureau et matériel informatique. La représentation de sociétés belges ou étrangères, plus spécialement orientées vers le matériel et appareillage électronique et informatique. La prise de participations et mandats dans toutes entreprises de sociétés des secteurs ci-avant.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, en relation quelconque avec son objet social prémentionné ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet est analogue ou connexe, au sien ou qui sont susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des sociétés, étendre et modifier l'objet social

Article 4 DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ☐ CAPITAL ☐ ACTIONS – OBLIGATIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Article 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à quatre cent quarante-neuf mille quatre cent huit euros.

Il est représenté par vingt-huit mille cent vingt-trois (28.123) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6. APPELS DE FONDS.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration, l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par intermédiaire d'un agent de change. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 7. NATURE DES TITRES.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Cependant, leur propriétaire peut, à toute époque, mais à condition d'en supporter les frais, demander la conversion de ses titres au porteur en actions nominatives et, éventuellement, convertir à nouveau ceux-ci en titres au porteur

Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs, ces signatures peuvent être remplacées par des griffes

En cas d'existence d'actions nominatives, un registre à ce destiné est tenu au siège social ou tout actionnaire peut en prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire propriétaire d'actions nominatives et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements

effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ainsi que la mention expresse de la nullité des titres prévue au Code des sociétés.

Article 8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit désigné comme seul propriétaire à l'égard de la société. Les droits afférents à une action peuvent également être suspendus, s'il existe des contestations quant à sa propriété, son usufruit ou sa nue-propriété.

Le droit de vote afférent aux actions grevées d'usufruit est exercé par l'usufruitier, à moins de convention différente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ou d'opposition de celui-ci. Dans cette dernière éventualité, le droit de vote afférent aux actions en question est suspendu jusqu'après accord entre les intéressés ou décision judiciaire

Article 9. DROIT DE PREEMPTION

Les actionnaires ne peuvent vendre ou céder les actions de la société dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires à conditions égales et, le cas échéant, au prorata des participations de ceux-ci et ce, suivant la procédure ci-après

La présente disposition s'applique par extension à toute opération telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option, etc., ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel un transfert du droit de propriété sur les actions ou du droit de vote attaché à ces actions.

1 Tout actionnaire désireux de se défaire de sa participation entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ces actions

A cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et, le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée; les parties entameront immédiatement des négociations à ce sujet; au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des actions, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

A défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai de deux mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers, dans le respect des intérêts de la Société et en particulier de l'aspect confidentiel des informations relatives à celle-ci

2 Toute offre d'achats d'actions de la Société qui serait recueillie par un des actionnaires, soit sans l'avoir sollicitée, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect de l'article 9 1, sera communiquée par cet actionnaire au Président du Conseil d'Administration de la Société par pli recommandé. Cette notification précisera le nombre d'actions visées par l'offre, l'identité du ou des acheteurs potentiels, le prix offert par action et toutes les autres conditions de l'offre.

L'actionnaire notifiant précisera s'il a l'intention ou non d'accepter cette offre.

Dans l'affirmative, cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires, et les dispositions de l'article 9. 3. ci-après seront applicables. Dans la négative, cette notification est donnée pour simple information aux autres actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président du Conseil d'Administration en informera les autres actionnaires, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

3. Chaque actionnaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au dernier alinéa de l'article 9 2. pour notifier au président du Conseil d'Administration, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des actions ainsi offertes.

Dès expiration des délais précités et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le Président du Conseil d'Administration réunira le Conseil d'Administration en vue d'examiner les réponses reçues.

Pour autant que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption se soient portés acquéreurs de la totalité des actions offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert, le cas échéant au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'avoir reçu offre d'acquisition pour la totalité des actions offertes, le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des actions au tiers offrant, aux conditions offertes par celui-ci.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la notification par le Conseil d'Administration qu'il peut céder à un tiers, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article 10 bis.

Article 10 – CESSIION D'UNE PARTICIPATION DE CONTRÔLE – DROIT DE SUITE

1. Sans préjudice aux dispositions de l'article 9 des statuts, au cas où un (ou plusieurs) actionnaires souhaiterai(en)t céder (ce terme devant se comprendre de façon extensive ainsi qu'il est dit à l'article 9), par une ou plusieurs transactions, tout ou partie de ses actions à une ou plusieurs personnes, de telle sorte que ce (ou ces) acquéreur(s) détiendrai(en)t ainsi vingt-cinq pour cent ou plus des parts de la Société, le (ou les) candidat(s) cédant(s) devra (devront) en informer le Président du Conseil d'Administration de la Société par courrier recommandé qui précisera les noms et qualités des cessionnaires ainsi que les conditions de la cession projetée.

2. Le Président du Conseil d'Administration en informera les autres actionnaires dans les huit jours de la réception de ce courrier.

Article 11 -

Les héritiers, légataires, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 12 –

Par décision du conseil d'administration, la société peut émettre des obligations dont le conseil détermine le type et les avantages, le mode et l'époque de remboursement et toutes les autres conditions d'émission. Par dérogation à ce qui précède, seule l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions prévues par la loi, peut décider de l'émission d'obligations convertibles en actions ou avec droit de souscription.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Article 13 –

La société ne peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions qu'à la suite d'une décision de l'assemblée générale statuant dans le respect des formes et conditions imposées par la loi. Cette décision de l'assemblée générale n'est toutefois pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

CHAPITRE III. □ ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de trois personnes au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 15. REUNION □ DELIBERATIONS.

Les administrateurs se réuniront au siège d'exploitation ou au siège social de la Société au moins une fois par trimestre, et à toute demande d'un administrateur.

Les lettres de convocation aux réunions du conseil seront adressées, dans la mesure du possible, au moins huit jours à l'avance (quinze en juillet et août). Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, télégramme, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen écrit.

Les convocations sont censées faites au moment de leur envoi. Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins huit jours (15 en juillet et en août) avant la réunion du Conseil, tous documents et renseignements utiles.

Il pourra, en outre, obtenir la production au Conseil de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du Conseil.

Lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Délibération

Les décisions concernant la gestion de la Société seront prises par le Conseil d'Administration de la Société conformément à ses statuts et au Code des sociétés.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Un administrateur aura la faculté de surseoir en séance à toute décision, le point sera alors - sauf urgence dûment motivée - obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration à tenir sous quinzaine.

A ce nouveau conseil, il ne pourra plus être recouru à cette faculté de surseoir à la décision en cause

Les décisions qui concernent les matières spécifiques suivantes requièrent la majorité qualifiée des voix des administrateurs présents ou représentés pour:

- a) la prise de participation dans une autre société, la création d'une filiale ou d'une succursale;
- b) la cession à quel titre que ce soit du Know-How de la Société ou d'une partie de celui-ci, en ce compris par le biais d'une licence de fabrication;
- c) l'achat et la vente d'actifs immobilisés pour un montant supérieur à vingt-cinq mille euro;
- d) la conclusion d'emprunts et/ou l'octroi de garanties ou de sûretés;
- e) la distribution d'acomptes sur dividendes,
- f) toute opération ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à vingt-cinq mille euro et sortant du cadre de la gestion journalière de la Société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la Société;
- g) l'établissement des règles d'évaluation;
- h) la conclusion de toute convention exclusive de distribution ou de représentation;
- i) l'utilisation du capital autorisé, ou la décision de proposer à l'Assemblée Générale la limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital,
- j) les conditions (en ce compris, les conditions techniques, commerciales ou le prix des opérations, accords cadres ou conventions avec DB Link Limited anciennement dénommé VISIONSHAPE Inc. ou avec des sociétés dans lesquelles les actionnaires ou les administrateurs ou l'un d'eux, ont des intérêts directs ou indirects et, d'une manière générale, toute convention ou opération qui aurait pour effet de privilégier un actionnaire.

Le prix de transfert des produits (scanners) vendus par la société Visionshape Inc. (ou tout autre société liée) sera calculé de sorte que la Société obtienne marge globale (pièces et main d'oeuvre) de quarante pour cent; cet objectif pouvant être revu en cas d'achat sur de grandes quantités de produits.

Dans tous les cas, cependant, la Société devra être gérée comme un "centre autonome de profit".

Le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité aura la faculté de revoir régulièrement les plafonds des points c) et f) ci-avant cités ainsi que cette liste.

Les cadres supérieurs seront engagés et licenciés par le Conseil d'Administration à majorité simple. Des objectifs précis leur seront assignés

Le Conseil prendra toutes dispositions de son choix si ces objectifs ne sont pas atteints.

Le Conseil sera compétent pour décider de la conclusion de toute convention de distribution ou de représentation.

Article 16. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de son ressort et de sa compétence.

Article 17. COMITE DE DIRECTION.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il est tenu d'en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

Article 18. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

Tous les actes devant engager la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés soit par deux administrateurs, soit par le Président du Conseil d'administration, soit encore par l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent, soit encore par une ou plusieurs personnes agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs prévue à l'article qui précède.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration, pour lequel agira soit son président, soit un administrateur délégué ou encore deux administrateurs dans les limites autorisées par la loi, un mandataire spécialement habilité à cet effet par le conseil.

Article 19. CONTROLE.

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire, tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire, ou tant que l'assemblée générale qui est en droit d'en nommer un à n'importe quel moment, n'en a pas nommé.

CHAPITRE IV. □ ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 20. DATE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le quatrième vendredi du mois de juin à quinze heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Article 21. CONVOCATION.

Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions de l'article 533 du Code des sociétés.

Cependant, lorsque tous les actionnaires ont consenti, à se réunir et sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée même s'il n'a pas été adressé de convocations, ni observé de délais quelconques.

Article 22

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent celles-ci au siège social ou aux établissements désignés par lui dans les avis de convocation au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée et que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par lettre recommandée, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée en indiquant le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement et pour autant qu'ils aient accompli les formalités prescrites à l'alinéa précédent.

Article 23.- REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non

Les mineurs et interdits sont valablement représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un ou plusieurs mandataires de leur choix, même si ces représentants ou mandataires ne sont pas personnellement actionnaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires sont représentés comme il est dit à l'article 8

Les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par l'un d'eux et en donner avis à la société

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire disposant du droit de vote à l'assemblée peut émettre son vote par correspondance. L'exercice de ce droit se fait à l'aide d'une formule adressée à l'actionnaire en nom en même temps que la convocation. Lorsqu'il existe des actions au porteur, son propriétaire peut obtenir gratuitement une formule de vote sur présentation de son ou de ses titres; son vote ne sera valable qu'à la condition que les titres pour lesquels il entend voter aient été déposés dans le ou les établissements et dans les délais précisés dans les avis de convocation.

La formule de vote indique au moins les points suivants:

- la dénomination sociale de la société, son siège social ainsi que le lieu et son numéro d'immatriculation au registre du commerce,.

-l'indication "Bulletin de vote" et la date de l'assemblée générale à laquelle se rapporte le bulletin de vote

-le nombre d'actions pour lequel l'actionnaire prend part au vote

-le texte de chacune des résolutions proposées aux actionnaires;

-les instructions destinées à l'actionnaire sur la manière d'émettre son vote valablement,

- le délai dans lequel le bulletin doit être parvenu à la société.

Article 24. LISTE DE PRESENCE.

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

Article 25. BUREAU

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 26. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27. MAJORITE

Volet B - Suite

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée statue quel que soit le nombre d'actions représentées et les décisions de l'assemblée générale se prennent à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

L'assemblée peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts dans les formes et conditions prescrites par le Code des sociétés.

Article 28 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte notarié, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil, soit par l'administrateur-délégué, soit encore par deux administrateurs

CHAPITRE V. □ EXERCICE SOCIAL □ COMPTES ANNUELS □ DIVIDENDES

Article 29. EXERCICE SOCIAL □ ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 30. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

CHAPITRE VI. □ DISSOLUTION □ LIQUIDATION

Article 31. LIQUIDATION.

Lors de la dissolution, le(s) liquidateur(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus.

Tous les actifs de la société seront réalisés sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétabli(ssent) l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables

Article 32. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions du Code des Sociétés

CHAPITRE VII. □ DISPOSITIONS GENERALES

Article 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé au Code des Sociétés. »

Troisième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Notaire soussigné afin d'assurer la coordination complète desdits statuts en ce sens, ainsi que le dépôt de telle coordination.

Quatrième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à Madame NYSENS Nathalie

Précité avec pouvoir de substitution, afin de, agissant conjointement ou séparément, signer et approuver tous actes et procès-verbaux, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent acte, y compris se faire substituer. En particulier ce mandataire pourra faire toutes déclarations et signer tout ce qui sera nécessaire au guichet d'entreprise, au registre des personnes morales et à la Banque Carrefour des Entreprises, rédiger et signer toutes déclarations avec possibilité de substitution en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la Taxe sur la valeur ajoutée et autres.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins de publications aux annexes du Moniteur Belge.

Annexes: expédition de l'acte –procurations

Marc WILMUS, notaire